

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD212

présenté par

M. Millienne, Mme Luquet, M. Pahun, Mme Lasserre, M. Ott et M. Cosson

-----

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer la division et l'intitulé suivants:**

TITRE III : Compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité

Article 5 *bis*

Avant le 31 décembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant le bilan de la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité par les communautés de communes, telle qu'elle a été rendue possible durant une période de temps limité par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Ce rapport établit le nombre de communautés de commune qui se sont effectivement emparées de cette compétence, tant à l'échelon national qu'au niveau de chacune des régions. Alors que cette possibilité a été ouverte dans un contexte particulier, notamment la crise COVID et le renouvellement des exécutifs, ce rapport évalue l'opportunité d'une réouverture temporaire de la possibilité pour les communautés de communes de se saisir de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, notamment au regard du nombre de communautés de communes qui pourraient vouloir s'en saisir aujourd'hui alors qu'elles ne l'avaient pas fait en 2020-2021.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exercice de la compétence de l'organisation de la mobilité par les intercommunalités permet d'établir une offre de mobilité sur-mesure créant un lien de proximité grâce à un maillage fin des territoires. Elle permet l'irrigation structurante du territoire, organisée autour des lignes régionales routières et ferroviaires. La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 avait appelé plus de 900 communautés de communes non AOM à se positionner sur la prise de compétence de l'organisation de la mobilité. Ces intercommunalités devaient délibérer avant le 31 mars 2021 pour une prise de compétence effective au 1er juillet 2021.

On constate qu'à ce jour, environ la moitié des communautés de communes se sont effectivement saisies de cette compétence, avec apparemment de grandes disparités régionales. Le contexte dans lequel les communautés de communes ont eu à se positionner sur la prise de compétence s'est trouvé particulièrement dégradé pour des raisons qui n'avaient pas pu être anticipées au moment des

débats parlementaires sur la loi d'orientation des mobilités. En effet, la pandémie de COVID 19, dont les conséquences avaient été particulièrement impactantes pour les mobilités, a réduit la capacité des intercommunalités à évaluer les besoins de leurs territoires en termes de mobilité et leurs moyens pour exercer cette compétence. Rappelons que ces circonstances avaient aussi profondément perturbé le renouvellement des conseils municipaux et communautaires au printemps – été 2020.

Au regard des demandes formulées par des communautés de communes souhaitant se saisir aujourd'hui de la compétence, il apparaît que le délai octroyé jusqu'en 2021 aux communautés de communes pour demander le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité pourrait avoir été insuffisant.

En conséquence, cet amendement a pour objectif d'établir un diagnostic précis de la situation afin d'envisager éventuellement à l'avenir une réouverture de la fenêtre d'opportunité.